

IMM-2909-03
2004 FC 1428

IMM-2909-03
2004 CF 1428

Catherine Cecilia (*Applicant*)

Catherine Cecilia (*demanderesse*)

v.

c.

Solicitor General of Canada (*Respondent*)

Solliciteur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: CECILIA v. CANADA (SOLICITOR GENERAL)
(F.C.)

RÉPERTORIÉ: CECILIA c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)
(C.F.)

Federal Court, Lemieux J.—Montréal, June 29; Ottawa,
October 18, 2004.

Cour fédérale, juge Lemieux—Montréal, 29 juin;
Ottawa, 18 octobre 2004.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Failed refugee claimant told to leave Canada on specified date — Judicial review to quash direction, seeking declaration removal order unenforceable — Issue: when did conditional departure order issued under former Immigration Act become enforceable deportation order under IRPA? — Late notification of negative pre-removal risk assessment (PRRA) depriving applicant of chance to depart voluntarily, thereby avoiding IRPA, s. 52 sanction — Transitional provisions when IRPA came into force — Construction of statutes — Old, new provisions to be harmoniously interpreted — Whether statutory stay — Solicitor General's position on stay issue conflicted with Parliamentary intent — New PRRA regime created new class deserving protection beyond that of Convention — Those at risk of death, torture not expelled until PRRA application considered — Applicant had legitimate expectation would have option of voluntary departure — Court unable to declare removal unenforceable — Application allowed in part — Matter referred to different officer for new departure direction.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Personne qui s'est vue refuser le statut de réfugiée et qui s'est fait dire de quitter le Canada à une date précise — Contrôle judiciaire visant l'annulation de la directive et une déclaration que la mesure de renvoi est non exécutoire — Question en litige: quand, sous la LIPR, la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle émise en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration était-elle devenue une mesure d'expulsion exécutoire? — L'avis tardif d'une décision négative relativement à l'évaluation des risques avant renvoi (ERAR) a privé la demanderesse de l'opportunité de quitter volontairement le Canada et ainsi éviter la sanction prévue à l'art. 52 de la LIPR — Il y avait des dispositions transitoires lorsque la LIPR est entrée en vigueur — Interprétation des lois — Les anciennes et les nouvelles dispositions doivent être interprétées harmonieusement — Question de savoir s'il y a un sursis statutaire — La position du solliciteur général sur la question du sursis allait carrément à l'encontre de l'esprit du législateur — Le nouveau régime ERAR a créé une nouvelle classe de personnes qui méritent la protection au-delà de celle accordée par la Convention — Ceux qui sont exposés soit à une menace à leur vie ou soit au risque d'être soumis à la torture ne sont pas expulsés tant que la demande d'ERAR n'a pas été examinée — La demanderesse avait une expectative légitime qu'elle aurait le choix de partir volontairement — La Cour n'était pas en mesure de déclarer non exécutoire la mesure de renvoi — Demande accueillie en partie — L'affaire est renvoyée devant un autre agent pour l'émission d'une nouvelle directive d'interdiction de séjour.

This was an application for leave and for judicial review to quash the immigration officer's direction to report to Dorval International Airport pursuant to a conditional removal order and for a declaration that the removal order was unenforceable.

Il s'agissait d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire qui visait à obtenir l'annulation de la directive de l'agent d'immigration de se présenter à l'aéroport international de Dorval en exécution d'une ordonnance de renvoi du type interdiction de séjour conditionnelle ainsi qu'une déclaration que la mesure de renvoi était non exécutoire.

On June 26, 2001 under subsection 28(1) of the former *Immigration Act*, a conditional departure order issued against

Le 26 juin 2001, en vertu du paragraphe 28(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, une mesure d'interdiction de

applicant for failure to secure an immigrant visa prior to appearing at a port of entry. Under the *Immigration Act*, where a deportation order has been made and the person is removed or otherwise leaves Canada, she could not come back to Canada without the Minister's written consent. The Immigration and Refugee Board (IRB) later determined that she was not a Convention refugee and her judicial review application was denied. Meanwhile, she had filed a post-determination refugee claimant in Canada (PDRCC) application, as permitted under the former Regulations. But, when the new Act (*Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA)) and Regulations (*Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR)) came into effect on June 28, 2002, the PDRCC class was replaced by a pre-removal risk assessment (PRRA). That application was dismissed on March 10, 2003. On April 8, 2003 the immigration officer hand-delivered to applicant the negative PRRA decision, which stated that "[t]he removal order made against you is now enforceable. You must leave Canada immediately . . . Please be advised that if your departure order has become a deportation order, you will not be allowed to return to Canada without the written authorization of an officer".

The issue was when the conditional departure order became an enforceable deportation order under the *Immigration and Refugee Protection Act*. In applicant's submission, the date would be April 10, 2003—30 days after March 10, 2003, the date of the negative PRRA decision. Applicant argued that the late disclosure of this negative decision deprived her of the chance to voluntarily depart from Canada and thereby escape the sanction provided for by IRPA, section 52. The Solicitor General submitted that the conditional departure order became a removal order once the IRPA came into force. The Solicitor General suggested that applicant's argument regarding the consequences of the late notification of her PRRA application dismissal depended upon the existence of a stay after the IRPA and IRPR came into force but that there was no stay of the departure order and it became enforceable once the IRPA came into force. The applicant would have had to leave by July 28, 2002 to ensure that the departure order was not converted to a deportation order. When the IRPA came into force, the departure order became subject to that Act, pursuant to IRPR, subsection 319(1): "a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the" IRPA.

séjour conditionnelle a été émise à l'encontre de la demanderesse pour omission d'obtenir un visa d'immigrant avant de se présenter à un point d'entrée. En vertu de la *Loi sur l'immigration*, lorsqu'une mesure d'expulsion a été émise et que la personne a été renvoyée du Canada ou l'a quitté, elle ne peut pas revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a par la suite décidé qu'elle n'était pas une réfugiée au sens de la Convention et sa demande de contrôle judiciaire fut rejetée. Dans l'intervalle, elle avait déposé une demande DNRSRC (demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada), comme le permettait l'ancien Règlement. Cependant, lorsque la nouvelle loi (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)) et le règlement (le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR)) sont entrés en vigueur le 28 juin 2002, la catégorie DNRSRC a été remplacée par un examen des risques avant renvoi (ERAR). Cette demande a été rejetée le 10 mars 2003. Le 8 avril 2003, l'agent d'immigration a remis en main propre à la demanderesse la décision négative ERAR, laquelle mentionnait que «[l]a mesure de renvoi prise à votre endroit est maintenant exécutoire. Vous devez partir du Canada immédiatement. [. . .] Veuillez prendre note que votre mesure de renvoi est devenue une mesure d'expulsion. À partir de maintenant, vous n'aurez plus jamais le droit de revenir au Canada sans l'autorisation écrite d'un agent».

La question était de savoir quand, sous la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle était devenue une mesure d'expulsion exécutoire. Selon la prétention de la demanderesse, ce serait le 10 avril 2003, 30 jours après le 10 mars 2003, date de la décision négative ERAR. La demanderesse a fait valoir que la communication tardive de cette décision négative l'a privée de l'opportunité de quitter volontairement le Canada et ainsi éviter la sanction prévue à l'article 52 de la LIPR. Le solliciteur général du Canada a soumis que la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle était devenue une mesure de renvoi dès l'entrée en vigueur de la LIPR. Il a laissé entendre que l'argument de la demanderesse concernant les conséquences de l'avis tardif du rejet de sa demande ERAR reposait sur l'existence d'un sursis après l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR mais qu'il n'y avait pas de sursis de la mesure d'interdiction de séjour et celle-ci était devenue exécutoire dès l'entrée en vigueur de la LIPR. La demanderesse aurait dû quitter le Canada au plus tard le 28 juillet 2002 afin d'éviter que la mesure d'interdiction de séjour soit convertie en une mesure d'expulsion. À l'entrée en vigueur de la LIPR, la mesure d'interdiction de séjour fut assujettie à cette loi en vertu du paragraphe 319(1) du RIPR: «la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la» LIPR.

Held, the application should be allowed in part.

It was essential to interpret the relevant statute and regulation harmoniously and, in the case at bar, the Court had to harmoniously interpret the old and the new statutory and regulatory provisions while taking into account the transitional provisions regarding the former PDRCC regime and the consequences of the new PRRA regime on the enforcement of a departure order and its transformation into a deportation order in the context of IRPA, section 52.

The respondent's proposition that, when the PRRA regime came into force, the departure order did not benefit from a statutory stay and that on June 28, 2002 that order became enforceable, obliging applicant to leave Canada before July 28 to prevent conversion of the departure order into one of deportation, was not accepted. The Minister suggested that to benefit from a stay under the new PRRA regime, every person—even one who has filed a PDRCC application under the former system—must be notified by the Minister under IRPR, section 160 that he or she may apply for protection under IRPA, section 112, notification the applicant never received since her PRRA application was deemed to have already been filed. Such an interpretation would be in direct conflict with the intention of Parliament and the rationale of the transitional provision for PDRCC applications in existence when the new regime commenced. The new PRRA regime created a new class of persons deserving of protection beyond that provided by the Convention. The logic of the statutory stay under IRPR, section 232 was obvious: Canada does not wish to return an individual subject to a risk of torture or loss of life before the PRRA protection application has been considered. The interpretation urged by the Solicitor General was inconsistent with the purpose of IRPR, section 346 regarding post-determination refugee claimants in Canada. The clear intention of this transitional provision was that an existing PDRCC application be dealt with as if it were an application for protection and, as a result, the IRPR section 160 requirement, that the Minister give notice that the individual may file for subsection 112(1) protection before there is a section 232 statutory stay, has no application. When the new PRRA regime came into effect, execution of the departure order was stayed. Furthermore, the wording of the March 10, 2003 letter of notification was such as to create a legitimate expectation on applicant's part that she would have the option of leaving Canada voluntarily. The untimely disclosure of the dismissal of the PRRA application denied her the option—provided by law—to execute the departure order by voluntarily leaving. Respondent erred in law by an improper exercise of the latitude he possessed in communicating of the PRRA decision.

Jugement: la demande doit être accueillie en partie.

Il était essentiel d'interpréter la loi et le règlement pertinents harmonieusement et, en l'espèce, la Cour devait interpréter harmonieusement les nouvelles et les anciennes dispositions législatives et réglementaires tout en prenant en compte la disposition transitoire concernant l'ancien régime DNRSRC et les conséquences du nouveau régime ERAR sur l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour et sa transformation en une mesure de déportation dans le contexte de l'article 52 de la LIPR.

La proposition du défendeur que, à l'entrée en vigueur du régime ERAR, la mesure d'interdiction de séjour ne jouissait d'aucun sursis statutaire et que, dès le 28 juin 2002, cette mesure était devenue exécutoire, obligeant la demanderesse de quitter le Canada avant le 28 juillet afin d'empêcher la conversion de la mesure d'interdiction de séjour en une mesure d'expulsion, n'a pas été acceptée. Le ministre a laissé entendre que pour jouir d'un sursis sous le nouveau régime ERAR, toute personne, même celle ayant fait une demande de DNRSRC sous l'ancien système, doit être avisée par le ministre, sous l'article 160 du RIPR, qu'il ou elle peut faire une demande de protection sous l'article 112 de la LIPR, avis que la demanderesse n'a jamais reçu puisque sa demande ERAR était réputée être déjà introduite. Une telle interprétation irait carrément à l'encontre de l'esprit du législateur et de la raison d'être de la disposition transitoire visant les demandes de DNRSRC subsistantes lorsque le nouveau régime a commencé. Le nouveau régime ERAR a créé une nouvelle classe de personnes qui méritent la protection au-delà de celle accordée par la Convention. La logique du sursis statutaire prévu à l'article 232 du RIPR était évidente: le Canada ne veut pas refouler une personne assujettie à un risque d'être soumise à la torture ou de perdre la vie avant d'avoir examiné sa demande de protection ERAR. L'interprétation préconisée par le solliciteur général ne respectait pas l'objet de l'article 346 du RIPR concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada. L'intention claire de cette disposition transitoire était qu'une demande subsistante de DNRSRC était traitée comme si elle était une demande de protection et, de ce fait, l'exigence prévue à l'article 160 du RIPR, que le ministre avise l'intéressé qu'il peut faire une demande de protection aux termes du paragraphe 112(1) de la LIPR avant qu'un sursis statutaire puisse être créé selon l'article 232 du RIPR n'a aucune application. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime ERAR, il y avait sursis d'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. De plus, le libellé de la lettre d'avis du 10 mars 2003 était tel qu'il pouvait créer une expectative légitime de la part de la demanderesse qu'elle aurait le choix de quitter volontairement le Canada. La communication tardive du rejet de la demande ERAR l'a privée du choix, que lui accordait la loi, d'exécuter la mesure d'interdiction de séjour en quittant volontairement. Le

The Court could only have declared the removal unenforceable if applicant had asserted that certain of the statutory or regulatory provisions were invalid, which was not the case. The Court therefore had to maintain the removal order in force while setting aside the decision ordering the applicant to leave on April 26, 2003. The matter should be referred to a different removal officer to issue a new direction that applicant depart on a date after February 1, 2005.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36, Art. 1.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 28 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6), 49 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 48, 49, 52, 97, 112, 113, 114.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 160, 224(1),(2), 226(1), 232, 237, 238, 240, 319, 346.
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) (as enacted by SOR/93-44, s. 1; 97-182, s. 1), 27(2)(b) (as am. *idem*, s. 12).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Glykis v. Hydro-Québec*, [2004] 35 S.C.R. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369 2004 SCC 60.

REFERRED TO:

Reference re Canada Assistance Plan (B.C.), [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 1 Admin. L.R. (2d) 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 1 B.C.A.C. 241; 127 N.R. 161.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's advice that applicant must leave Canada on a specified date and seeking a declaration that the removal order was unenforceable. Application allowed in part.

défendeur a commis une erreur de droit en exerçant mal la latitude qu'il possédait concernant la communication de la décision ERAR.

La Cour n'aurait pu déclarer non exécutoire la mesure de renvoi que si la demanderesse avait invoqué l'invalidité de certaines dispositions législatives et réglementaires, ce qui ne fut pas le cas. La Cour devait donc maintenir la mesure de renvoi en vigueur tout en annulant la décision qui ordonnait à la demanderesse de quitter le 26 avril 2003. L'affaire devrait être renvoyée devant un autre agent de renvoi pour qu'il émette une nouvelle directive fixant le départ de la demanderesse à une date postérieure au 1^{er} février 2005.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36, art. 1.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 28 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6), 49 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 48, 49, 52, 97, 112, 113, 114.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 160, 224(1), (2), 226(1), 232, 237, 238, 240, 319, 346.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (édicte par DORS/93-44, art. 1; 97-182, art. 1), 27(2)(b) (mod., *idem*, art. 12).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369 2004 CSC 60.

DÉCISION CITÉE:

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 1 Admin. L.R. (2d) 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 1 B.C.A.C. 241; 127 N.R. 161.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'un avis d'un agent d'immigration selon lequel la demanderesse doit quitter le Canada à une date précise et visant à obtenir une déclaration que la mesure de renvoi est non exécutoire. Demande accueillie en partie.

APPEARANCES:

Michel LeBrun for applicant.
Sébastien Dasylya for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Lacoursière LeBrun Vézina, Trois-Rivières,
Quebec, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

[1] LEMIEUX J.: On April 11, 2003, André Graveline, immigration officer at the Investigation and Removals Division, advised Catherine Cecilia (the applicant), a citizen of Malaysia who had claimed refugee status when she arrived in Canada on May 30, 2001, that she had to report in person to Dorval International Airport, now Pierre Elliott Trudeau Airport, with her luggage and leave Canada on April 26, 2003, pursuant to a conditional removal order issued on June 26, 2001. The applicant did not report for her departure.

[2] Instead of leaving, on April 22, 2003, she filed an application for leave and for judicial review seeking to quash the direction by André Graveline as well as a declaration that the removal order was unenforceable.

[3] The issue raised by this application is identifying when the conditional departure order issued on June 26, 2001, pursuant to section 28 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], as amended (the former Act) became an enforceable deportation order under the new *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (the IRPA), in effect since June 28, 2002.

[4] The applicant argued that this date is April 10, 2003, 30 days after March 10, 2003, the date that the negative decision was made by a pre-removal risk

ONT COMPARU:

Michel LeBrun pour la demanderesse.
Sébastien Dasylya pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lacoursière LeBrun Vézina, Trois-Rivières
(Québec), pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE LEMIEUX: Le 11 avril 2003, André Graveline, agent d'immigration à la Section d'investigation et de renvoi, avise Catherine Cecilia (la demanderesse), une citoyenne de la Malaisie qui avait revendiqué le statut de réfugié à son arrivée au Canada le 30 mai 2001, qu'elle doit se présenter en personne à l'aéroport international de Dorval, maintenant l'aéroport Pierre Elliott Trudeau, avec ses bagages et quitter le Canada le 26 avril 2003 en exécution d'une ordonnance de renvoi du type interdiction de séjour conditionnelle émise le 26 juin 2001. La demanderesse ne s'est pas présentée pour son départ.

[2] Au lieu de partir, elle a déposé le 22 avril 2003, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire qui recherche l'annulation de la directive rendue par André Graveline ainsi qu'une déclaration que la mesure de renvoi est non exécutoire.

[3] La question soulevée par cette demande est de savoir quand, sous la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR) en vigueur depuis le 28 juin 2002, la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle émise le 26 juin 2001 en vertu de l'article 28 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6] de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], telle que modifiée (l'ancienne Loi) est devenue une mesure d'expulsion exécutoire.

[4] La demanderesse prétend que cette date est le 10 avril 2003, 30 jours après le 10 mars 2003, date de la prise d'une décision négative par un agent de

assessment officer (PRRA). The applicant's submission is that because of the late disclosure of this negative PRRA decision, removal officer Graveline denied her the opportunity to leave Canada voluntarily and thereby avoid the sanction provided in section 52 of the IRPA. That section provides that the enforcement of the removal order prohibits a return to Canada unless authorized by an immigration officer or in other prescribed circumstances.

[5] In turn, the Solicitor General of Canada submitted that the conditional departure order became a removal order when the IRPA came into effect. Because Ms. Cecilia was already subject to a deportation order when she met Mr. Graveline in April 2003, he had therefore not deprived her of the opportunity to comply with the IRPA.

FACTS

[6] I summarize the salient facts which are not disputed.

[7] Catherine Cecilia came to Canada on May 30, 2001, and claimed refugee status.

[8] Subsection 28(1) of the former *Immigration Act* required that a conditional departure order be made instead of an exclusion order or a departure order if the refugee claim had been determined to be eligible.

[9] On June 26, 2001, a conditional departure order (*Mesure d'interdiction de séjour conditionnelle*) was issued against the applicant.

[10] This order read in part as follows:

I hereby make a conditional departure order against you pursuant to subsection 28(1) of the *Immigration Act* because I am satisfied that you are a person described in:

Paragraph 19(2)(d) and 9(1)

Paragraph 19(2)(d) of the *Immigration Act* in that you do not comply with the requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act* as you have not applied for and

l'évaluation des risques avant renvoi (ERAR). La prétention de la demanderesse est à l'effet qu'en lui communiquant tardivement cette décision négative ERAR, l'agent de renvoi Graveline lui a nié l'opportunité de quitter volontairement le Canada et ainsi éviter la sanction prévue à l'article 52 de LIPR. Cet article prévoit que l'exécution de la mesure de renvoi emporte l'interdiction de revenir au Canada, sauf avec autorisation d'un agent d'immigration ou dans les autres cas prévus par règlement.

[5] De son côté, le solliciteur général du Canada soumet que la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle est devenue une mesure de renvoi dès l'entrée en vigueur de la LIPR. Étant déjà visée par une mesure d'expulsion lorsqu'elle a rencontré M. Graveline en avril 2003, celui-ci ne l'a donc pas privée de l'opportunité de se conformer à la LIPR.

FAITS

[6] Je résume les faits principaux qui ne sont pas contestés.

[7] Catherine Cecilia est venue au Canada le 30 mai 2001 et a revendiqué le statut de réfugié.

[8] Le paragraphe 28(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* exigeait que soit prise une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle au lieu d'une mesure d'exclusion ou d'interdiction de séjour si la recevabilité d'une revendication du statut de réfugié avait été conclue.

[9] Le 26 juin 2001, une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle (*conditional departure order*) est émise à l'encontre de celle-ci.

[10] Cette mesure se lie en partie comme suit:

[TRADUCTION] Par les présentes, j'émetts contre vous une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'immigration* puisque je suis convaincu que vous êtes une personne visée par l'alinéa 19(2)d) et le paragraphe 9(1).

L'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur l'immigration* au motif que vous ne répondez pas aux exigences du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration* puisque vous n'avez ni

obtained an immigrant visa before appearing at a port of entry.

IMPORTANT

This order will be deemed to be a deportation order where no certificate of departure is issued within the applicable period specified in the *Immigration Regulations*.

Subject to section 56 of the *Immigration Act*, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after the person is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.
[Emphasis added.]

[11] On February 28, 2002, the Immigration and Refugee Board (IRB) decided that the applicant was not a Convention refugee. She filed an application for judicial review which was dismissed on June 14, 2002. In the interim, on May 8 she filed a PDRCC (post-determination refugee claimant in Canada) application pursuant to the former *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172, s. 2(1) (as enacted by SOR/93-44, s. 1; 97-182, s. 1)].

[12] On June 28, 2002, the IRPA and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227] (the IRPR) came into effect. The application in the PDRCC class became a pre-removal risk assessment (PRRA).

[13] The applicant's PRRA application was dismissed on March 10, 2003.

[14] The notes by André Graveline in the certified tribunal record established that on April 8, 2003, at 11:00 a.m., he met Ms. Cecilia and that the negative PRRA decision was hand-delivered to her. The applicant was required to return to see him on April 11 for a follow-up on her file.

[15] The applicant came as agreed. She was accompanied by a Tamil interpreter since Ms. Cecilia [TRANSLATION] "does not speak much English" Mr. Graveline noted. He continued [TRANSLATION] "I informed her of her departure and gave her a notice to appear at Dorval International Airport on April 26, 2003".

demandé ni obtenu un visa d'immigrant avant de vous présenter à un point d'entrée.

IMPORTANT

Cette mesure deviendra une mesure d'expulsion si une attestation de départ n'est pas délivrée dans le délai prévu par le *Règlement sur l'immigration*.

Sous réserve de l'article 56 de la *Loi sur l'immigration*, quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre, sauf si la mesure est annulée en appel. [Je souligne.]

[11] Le 28 février 2002, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) décide que la demanderesse n'est pas une réfugiée sous la Convention. Elle dépose une demande de contrôle judiciaire qui fut rejetée le 14 juin 2002. Entre temps, elle dépose le 8 mai une demande DNRSRC (demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada) prévue sous l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172, art. 2(1) (édicte par DORS/93-44, art. 1; 97-182, art. 1)].

[12] Le 28 juin 2002, la LIPR et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227] (le RIPR) entrent en vigueur. La demande dans la catégorie DNRSRC devient une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

[13] La demande ERAR de la demanderesse est rejetée le 10 mars 2003.

[14] Les notes d'André Graveline au dossier certifié du tribunal établissent que le 8 avril 2003 à 11 h 00 il a rencontré M^{me} Cecilia et que la décision négative ERAR lui a été remise en main propre. La demanderesse est tenue de revenir le voir le 11 avril pour le suivi de son dossier.

[15] La demanderesse s'est présentée tel que convenu. Elle était accompagnée d'un interprète tamul puisque M^{me} Cecilia «ne parle pas beaucoup l'anglais» note M. Graveline. Il continue «je l'ai informée de son départ et lui ai remis une convocation pour se présenter à l'Aéroport international de Dorval le 26 avril 2003».

[16] The PRRA decision dated March 10, 2003, which Mr. Graveline had only given to her on April 8, 2003, reads in part as follows:

The removal order made against you is now **enforceable**. You must leave Canada immediately. You must confirm your departure from Canada. In order to do so:

- present this letter to an Immigration Officer at the port of entry when you leave Canada;
- obtain a certificate of departure . . .

Please be advised that if your departure order has become a **deportation order**, you will not be allowed to return to Canada without the written authorization of an officer at any time in the future. [Emphasis added.]

Issues

[17] The Solicitor General of Canada raised three issues:

- (1) At the time of the PRRA assessment, was there a deportation order or a departure order against the applicant?
- (2) Should the Court exercise its discretionary power to allow the application for judicial review considering the applicant's conduct?
- (3) Does the Court have the power to declare that the removal order against the applicant is not enforceable notwithstanding the provisions of the law?

Legislative and regulatory framework

[18] Subsection 52(1) of the IRPA, for which the marginal note is "No return without prescribed authorization", reads:

52. (1) If a removal order has been enforced, the foreign national shall not return to Canada, unless authorized by an officer or in other prescribed circumstances.

[19] Subsection 226(1) of the IRPR provides that for the purposes of subsection 52(1) of the Act, the deportation order (*mesure d'expulsion*) obliges the foreign national to obtain a written authorization in order

[16] La décision ERAR du 10 mars 2003, que M. Graveline lui avait remis seulement le 8 avril 2003, se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] La mesure de renvoi ordonnée contre vous est **maintenant exécutoire**. Vous devez partir du Canada immédiatement. Vous devez confirmer votre départ du Canada ainsi:

- lorsque vous partez du Canada, vous devez présenter cette lettre à un agent d'immigration se trouvant au point d'entrée;
- vous devez obtenir une attestation de départ [. . .]

Veillez prendre note que votre mesure de renvoi est devenue une mesure d'expulsion. À partir de maintenant vous n'aurez plus jamais le droit de revenir au Canada sans l'autorisation écrite d'un agent. [Je souligne.]

Questions en litige

[17] Le solliciteur général du Canada soulève trois questions en litige:

- 1) Est-ce que la demanderesse était visée par une mesure d'expulsion ou par une mesure d'interdiction de séjour lors de l'examen ERAR?
- 2) Est-ce que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la demande de contrôle judiciaire compte tenu du comportement de la demanderesse?
- 3) Est-ce que la Cour a le pouvoir de déclarer que la mesure de renvoi visant la demanderesse n'est pas exécutoire malgré les dispositions de la loi?

Schéma législatif et réglementaire

[18] Le paragraphe 52(1) de la LIPR, dont la note marginale est libellée «Interdiction de retour», se lit:

52. (1) L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.

[19] Le paragraphe 226(1) du RIPR prévoit que pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, la mesure d'expulsion (*deportation order*) oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à

to return to Canada at any time after the order is enforced.

[20] In contrast, subsection 224(1) of the IRPR provides that an enforced departure order (*mesure d'interdiction de séjour*) is prescribed as a circumstance that relieves a foreign national from having to obtain authorization under subsection 52(1) of the Act in order to return to Canada providing that the requirements of paragraphs 240(1)(a) to (c) of the IRPR are met within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order (*mesure d'expulsion*).

[21] Section 240 of the IRPR requires that the foreign national appear before an officer to verify their departure from Canada and to obtain a certificate of departure from the Minister, all within the 30 days prescribed by subsection 224(2) of the IRPR.

[22] Division 4 of the IRPR is entitled "Enforcement of Removal Orders". Section 237 of the IRPR provides that the removal order is enforced by voluntary compliance or by removal of the foreign national by the Minister and section 238 sets out the requirements for voluntary compliance. These two sections state the following:

237. A removal order is enforced by the voluntary compliance of a foreign national with the removal order or by the removal of the foreign national by the Minister.

238. (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must appear before an officer who shall determine if

(a) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and

(b) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) and will be able to act on that intention.

(2) Following the appearance referred to in subsection (1), the foreign national must submit their choice of destination to the officer who shall approve the choice unless the foreign national is

(a) a danger to the public;

(b) a fugitive from justice in Canada or another country; or

quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

[20] Par contraste, le paragraphe 224(1) du RIPR dispose que l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour (*departure order*) à l'égard d'un étranger est un cas prévu par règlement qui exonère celui-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 52(1) pour revenir au Canada à condition de satisfaire les exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) du RIPR, au plus tard dans les 30 jours après que la mesure devient exécutoire à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion (*deportation order*).

[21] L'article 240 du RIPR requiert que l'étranger compareisse devant un agent pour confirmer son départ volontaire du Canada et obtenir du ministre l'attestation du départ, le tout à l'intérieur des 30 jours prescrits au paragraphe 224(2) du RIPR.

[22] La section 4 du RIPR est intitulée «Exécution des mesures de renvoi». Son article 237 statue que l'exécution d'une mesure de renvoi est soit volontaire ou forcée et l'article 238 établit les conditions de l'exécution volontaire. Ces deux articles se lisent:

237. L'exécution d'une mesure de renvoi est soit volontaire, soit forcée.

238. (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie:

a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il sera autorisé à entrer;

b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) et s'il sera en mesure de le faire.

(2) L'étranger doit ensuite soumettre à l'approbation de l'agent le pays de destination qu'il a choisi; l'approbation n'est refusée que dans les cas suivants:

a) l'étranger constitue un danger pour le public;

b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;

(c) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country. [Emphasis added.]

c) il cherche à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays. [Je souligne.]

[23] Division 3 of the IRPA is entitled “Pre-removal Risk Assessment”. Sections 112 and 113 of Division 3 provide that a person in Canada may in accordance with the regulations apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force.

[23] La Section 3 de la LIPR est intitulée «Examen des risques avant renvoi». Ses articles 112 et 113 disposent qu’une personne se trouvant au Canada peut, conformément au règlement, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet.

[24] Section 160 of the IRPR provides that for the purposes of subsection 112(1) of the IRPA, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Minister. It states:

[24] L’article 160 du RIPR prévoit pour l’application du paragraphe 112(1) de la LIPR, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministre un avis à cet effet. Il se lit:

160. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.

160. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance with that section without being given notification to that effect by the Department.

(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protection conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

(3) Notification shall be given

(3) L’avis est donné:

(a) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and

a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;

(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, on the provision of a summary under paragraph 78(h) of the Act.

b) dans le cas de la personne mentionnée dans le certificat prévu au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve visé à l’alinéa 78h) de la Loi est fourni.

(4) Notification is given

(4) L’avis est donné:

(a) when the person is given the application for protection form by hand; or

a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection;

(b) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department. [Emphasis added.]

b) soit à l’expiration d’un délai de sept jours suivant l’envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne. [Je souligne.]

[25] Paragraph 232(c) of the IRPR creates a statutory stay during the PRRA. It states:

[25] L’alinéa 232c) du RIPR crée un sursis statuaire durant l’examen ERAR. Il se lit:

232. A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs:

232. Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l’intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu’il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s’applique jusqu’au premier en date des événements suivants:

...

[. . .]

(c) the application for protection is rejected; [Emphasis added.]

c) la demande de protection est rejetée; [Je souligne.]

[26] Sections 48 and 49 of the IRPA regarding the enforcement of removal orders state:

48. (1) A removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed.

(2) If a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and it must be enforced as soon as is reasonably practicable.

49. (1) A removal order comes into force on the latest of the following dates:

- (a) the day the removal order is made, if there is no right to appeal;
- (b) the day the appeal period expires, if there is a right to appeal and no appeal is made; and
- (c) the day of the final determination of the appeal, if an appeal is made. [Emphasis added.]

[27] The respondent does not dispute that on May 8, 2002, the applicant filed an application for permanent residence in the PDRCC class and that that application had not been decided before the IRPA and the IRPR came into force on June 28, 2002.

[28] The IRPA abolished the PDRCC regime but replaced it with the application for protection under sections 112 to 114.

[29] Section 346 of the IRPR provides a transitional measure for PDRCCs existing when the IRPR came into force. Section 346 states:

346. (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection under sections 112 to 114 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and those sections apply to the application.

(2) Before a decision is made on the application, the applicant shall be notified that they may make additional submissions in support of their application.

(3) A decision on the application shall not be made until 30 days after notification is given to the applicant.

(4) Notification is given

[26] Les articles 48 et 49 de la LIPR concernant l'exécution des mesures de renvoi se lisent:

48. (1) La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

(2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être appliquée dès que les circonstances le permettent.

49. (1) La mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement; celle susceptible d'appel prend effet à l'expiration du délai d'appel, s'il n'est pas formé, ou quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure. [Je souligne.]

[27] Il n'est pas contesté par le défendeur que le 8 mai 2002, la demanderesse a déposé une demande de résidence permanente dans la catégorie de DNRSRC et qu'avant l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR le 28 juin 2002, aucune décision n'avait été prise sur cette demande.

[28] La LIPR abolit le régime de la DNRSRC mais le remplace par la demande de protection sous ses articles 112 à 114.

[29] Le RIPR prévoit, à son article 346, une mesure transitoire pour une DNRSRC subsistante à l'entrée en vigueur du RIPR. L'article 346 se lit:

346. (1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.

(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.

(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.

(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas:

(a) when it is given by hand to the applicant; or

(b) if it is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department. [Emphasis added.]

a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur;

b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur. [Je souligne.]

Analysis

[30] According to the respondent, the applicant's contention is that by failing to notify her within an appropriate time that the PRRA application had been dismissed, the removal officer deprived her of the opportunity to leave the country voluntarily in order to avoid the sanction of section 52 of the IRPA. This contention necessarily depends on the existence of a stay after the IRPA and the IRPR came into force.

[31] The respondent's counsel disputed this contention. He submitted that the departure order issued against the applicant was not stayed and became enforceable when the IRPA came into force on June 28, 2002, and that accordingly she should have left Canada no later than July 28, 2002, in order to ensure that her departure order did not become a deportation order.

[32] The respondent's counsel supported his submission by relying on the following facts:

(1) The IRB dismissed the applicant's refugee claim on February 19, 2002, when the former Act was in force;

(2) According to subsection 28(2) of the former Act, the unconditional departure order was enforceable as of that date, but since she had filed an application for leave and judicial review, the enforcement of that departure order was stayed under section 49 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41] of the former Act, a stay which ended on June 14, 2002, when a judge of this Court dismissed her application for leave (see paragraph 49(1)(c) of the former Act).

(3) Despite that, given that the applicant had filed a PDRCC application, the 30-day time limit to leave Canada voluntarily and to obtain a certificate of departure was suspended until the date that the person

Analyse

[30] Selon le défendeur, la thèse du demandeur est à l'effet que le délai de l'agent de renvoi de l'aviser en temps approprié que sa demande ERAR avait été rejetée la privant ainsi de l'opportunité de quitter volontairement le pays afin d'éviter la sanction de l'article 52 de la LIPR, repose nécessairement sur l'existence d'un sursis après l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR.

[31] Le conseiller du défendeur s'oppose à cette thèse. Il soutient que la mesure d'interdiction de séjour émise à l'endroit de la demanderesse ne jouissant pas d'un sursis est devenue exécutoire dès l'entrée en vigueur de la LIPR le 28 juin 2002 et qu'en conséquence elle devait quitter le Canada au plus tard le 28 juillet 2002 afin d'éviter que sa mesure d'interdiction de séjour devienne une mesure d'expulsion.

[32] Le conseiller du défendeur appuie sa prétention en invoquant les éléments suivants:

1) La CISR a rejeté la revendication du statut de réfugié de la demanderesse le 19 février 2002 alors que l'ancienne Loi était en vigueur;

2) Selon le paragraphe 28(2) de l'ancienne Loi, dès cette date sa mesure d'interdiction de séjour inconditionnelle est exécutoire mais puisqu'elle avait déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, cette mesure d'interdiction de séjour jouissait d'un sursis d'exécution sous l'article 49 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41] de l'ancienne Loi, sursis qui a pris fin le 14 juin 2002 lorsqu'un juge de cette Cour a rejeté sa demande d'autorisation (voir l'alinéa 49(1)c) de l'ancienne Loi).

3) Malgré cela, étant donné que la demanderesse avait logé une DNRSRC le délai de 30 jours pour quitter volontairement le Canada et obtenir une attestation de départ était suspendu jusqu'à la date où la personne est

was advised of the negative PDRCC decision (see paragraph 27(2)(b) [as am. by SOR/97-182, s. 12] of the former *Immigration Regulations, 1978*).

(4) When the IRPA came into force, her application for permanent residence in the PDRCC class became a PRRA application pursuant to section 346 of the IRPR.

(5) At the same time, the departure order issued against the applicant was subject the provisions of the IRPA pursuant to subsection 319(1) of the IRPR:

319. (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*. [Emphasis added.]

(6) Given that the departure order issued against the applicant had taken effect and that it had not been stayed, the removal order was then enforceable under sections 48 and 49 of the IRPA.

[33] The respondent's counsel explained why in his opinion the applicant did not benefit from any stay when the IRPA and the IRPR came into force. This is what he wrote at paragraphs 50 and 51 of his supplemental memorandum:

[TRANSLATION]

Contrary to what is alleged by the applicant in her memorandum, there was no stay of her removal order pursuant to section 232 of the IRPR since that section only provides that there is a stay from the moment when the applicant has been notified under section 160 of the IRPR that she can make an application under subsection 112(1) of the IRPR. The applicant never received that notice since her PDRCC class application was deemed to be a PRRA by the operation of the transitional provisions.

The applicant, whose PRRA application was deemed to have already been filed could not be notified under section 160 of the IRPR that she could apply for a PRRA. The applicant could only be notified pursuant to subsection 346(2) of the IRPR, namely that she could make additional submissions. [Emphasis added.]

avisée de la décision négative de sa DNRSRC (voir l'alinéa 27(2)b) [mod. par DORS/97-182, art. 12] de l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978*).

4) À l'entrée en vigueur de la LIPR, sa demande de résidence permanente dans la catégorie des DNRSRC est devenue en vertu de l'article 346 du RIPR une demande ERAR.

5) Au même moment, la mesure d'interdiction de séjour émise à l'endroit de la demanderesse est assujettie aux dispositions de la LIPR en vertu du paragraphe 319(1) du RIPR:

319. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. [Je souligne.]

6) Étant donné que la mesure d'interdiction de séjour émise à l'endroit de la demanderesse avait pris effet et qu'elle ne faisait pas l'objet d'un sursis, la mesure de renvoi était dès lors exécutoire sous les articles 48 et 49 de la LIPR.

[33] Le conseiller du défendeur explique pourquoi selon lui la demanderesse ne jouissait d'aucun sursis à l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR. Voici ce qu'il écrit aux paragraphes 50 et 51 de son mémoire supplémentaire:

Contrairement à ce qui est allégué par la demanderesse dans son mémoire, il n'y avait pas de sursis à sa mesure de renvoi en vertu de l'article 232 du RIPR puisque cet article prévoit seulement qu'un sursis existe à partir du moment où la demanderesse reçoit l'avis prévu à l'article 160 du RIPR qu'elle peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la LIPR. Or, la demanderesse n'a jamais reçu cet avis puisque sa demande dans la catégorie des DNRSRC a été assimilée à une demande ERAR par l'effet des dispositions transitoires.

La demanderesse, dont la demande ERAR était réputée être déjà introduite ne pouvait recevoir l'avis prévu à l'article 160 du RIPR à l'effet qu'elle pouvait faire une demande ERAR. La demanderesse ne pouvait que recevoir l'avis prévu au paragraphe 346(2) du RIPR, soit qu'elle pouvait faire des observations supplémentaires. [Je souligne.]

[34] In another part of his supplemental memorandum, the respondent's counsel discussed the new provisions of the PRRA under the IRPA as follows:

[TRANSLATION]

The *IRPA* created a new protection mechanism. Before the execution of a removal order in force can be carried out, the person contemplated by the order has the right to request a PRRA.

The PRRA begins when an immigration officer sends a notice pursuant to section 160 of the *IRPR*. Subsection 160(4) describes how the notice is given. . . .

The purpose of the PRRA is very clear. It is meant to prevent the removal of individuals who would be at risk if they were removed from Canada.

The circumstances in a given country can change with time. The timing of the assessment of the risks is therefore of crucial importance. In order for the PRRA to be truly effective, it is essential that it may be made immediately before the removal. Accordingly, the PRRA is made when the Minister is in the position to proceed with the removal of the person in question. A PRRA made before the Minister can proceed with the removal, i.e. when the person in question can leave Canada voluntarily, would be useless since a person who is ready to leave Canada voluntarily is not fearful of any risk in so doing and therefore does not require Canada's protection.

Pursuant to section 232 of the *IRPR*, after being notified under section 160 of the *IRPR*, there is a stay of the execution of the removal order. This statutory stay prevents the removal of the person in question until there has been a negative decision regarding the PRRA application.

...

It is important to note that the stay does not contemplate all persons who have filed PRRA applications, but only those who have received a notice pursuant to subsection 160(3) of the *IRPR*. Further, the stay does not apply until the time that the notice has been given.

The immigration officer determines when the notice has been given. In practice, the PRRA does not begin until the person in question is subject to removal from Canada, i.e. after the 30-day period during which the person in question may leave Canada voluntarily. This is consistent with the purpose of the PRRA described earlier, i.e. protecting persons whose removal puts their lives at risk, which is not the case for persons who are willing to leave

[34] Dans une autre partie de son mémoire supplémentaire, le conseiller du défendeur discute les nouvelles dispositions de l'ERAR sous la LIPR en ces termes:

La *LIPR* a créé un nouveau mécanisme de protection. Avant l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet ne puisse être exécutée, la personne visée a le droit de demander un ERAR.

L'ERAR débute lorsqu'un agent d'immigration envoie un avis au terme de l'article 160 du *RIPR*. Le paragraphe 160(4) prévoit la façon dont cet avis est donné [. . .]

L'objectif de l'ERAR est très clair. Il vise à empêcher le renvoi d'individus qui seraient à risques si on les renvoyait du Canada.

Les circonstances dans un pays donné peuvent changer avec le temps. Le moment où les risques sont évalués est donc d'une importance critique. Afin que l'ERAR soit vraiment efficace, il est essentiel qu'il puisse être effectué immédiatement avant le renvoi. En conséquence, l'ERAR est effectué au moment où le Ministre est en position de procéder au renvoi de la personne visée. Un ERAR effectué avant que le Ministre puisse procéder au renvoi, soit lorsque la personne visée peut quitter volontairement le Canada, serait superflu puisqu'une personne qui est prête à quitter volontairement le Canada ne craint aucun risque en le faisant et ne requiert donc pas la protection du Canada.

En vertu de l'article 232 du *RIPR*, suite à la réception de l'avis aux termes de l'article 160 du *RIPR*, il y a un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi. Ce sursis statutaire empêche le renvoi de la personne visée jusqu'à ce qu'une décision négative soit rendue à l'égard de sa demande ERAR.

[. . .]

Il est important de noter que le sursis ne vise pas toutes les personnes qui ont présenté une demande ERAR mais seulement celles qui ont reçu un avis aux termes du paragraphe 160(3) du *RIPR*. De plus, le sursis ne s'applique qu'à partir du moment où l'avis est donné.

Le moment où l'avis est donné est déterminé par un agent d'immigration. En pratique, l'ERAR n'est pas débuté avant que la personne concernée soit susceptible d'être renvoyée du Canada, c'est-à-dire après la période de trente jours durant laquelle la personne visée peut quitter volontairement le Canada. Ceci est conforme à l'objectif de l'ERAR décrit précédemment, c'est-à-dire de protéger les personnes dont la vie est menacée par leur renvoi, ce qui n'est pas le cas des

Canada voluntarily. [Emphasis added.]

[35] The respondent's counsel concludes at paragraph 53 of his supplemental memorandum:

[TRANSLATION]

The applicant therefore found herself in a position similar to that of other persons who filed PRRA applications after the *IRPA* came into effect, i.e. she was subject to a deportation order and not a departure order at the time of the PRRA.

[36] The central issue in this case raises a question of statutory and regulatory interpretation. The Supreme Court of Canada in *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 26, sets out the applicable principles.

[37] I refer to the following paragraphs of the reasons for judgment given by Iacobucci J. [at paragraphs 20-22]:

At the heart of this conflict is an issue of statutory interpretation. Consistent with the findings of the Court of Appeal, the plain meaning of the words of the provisions here in question appears to restrict the obligation to pay termination and severance pay to those employers who have actively terminated the employment of their employees. At first blush, bankruptcy does not fit comfortably into this interpretation. However, with respect, I believe this analysis is incomplete.

Although much has been written about the interpretation of legislation (see, e.g., Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994) (hereinafter "*Construction of Statutes*"); Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991)), Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone. At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Recent cases which have cited the above passage with approval include: *R. v. Hydro-Québec*, [1997] 3 S.C.R. 213; *Royal Bank*

personnes qui sont prêtes à quitter volontairement le Canada. [Je souligne.]

[35] Le conseiller du défendeur conclut au paragraphe 53 de son mémoire supplémentaire:

La demanderesse s'est donc retrouvée dans une situation semblable à celle des autres personnes qui ont présenté une demande ERAR après l'entrée en vigueur de la *LIPR*, c'est-à-dire qu'elle était visée par une mesure d'expulsion et non par une mesure d'interdiction de séjour au moment de l'ERAR.

[36] La question principale dans le présent litige soulève une question d'interprétation législative et réglementaire. L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.S.C. 26, établit les principes applicables.

[37] Je cite les paragraphes suivants des motifs de jugement rendus par le juge Iacobucci [aux paragraphes 20 à 22]:

Une question d'interprétation législative est au centre du présent litige. Selon les conclusions de la Cour d'appel, le sens ordinaire des mots utilisés dans les dispositions en cause paraît limiter l'obligation de verser une indemnité de licenciement et une indemnité de cessation d'emploi aux employeurs qui ont effectivement licencié leurs employés. À première vue, la faillite ne semble pas cadrer très bien avec cette interprétation. Toutefois, en toute déférence, je crois que cette analyse est incomplète.

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994) (ci-après "*Construction of Statutes*"); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Parmi les arrêts récents qui ont cité le passage ci-dessus en l'approuvant, mentionnons: *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 1

of *Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411; *Verdun v. Toronto-Dominion Bank*, [1996] 3 S.C.R. 550; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103.

I also rely upon s. 10 of the *Interpretation Act*, R.S.O. 1980, c. 219, which provides that every Act “shall be deemed to be remedial” and directs that every Act shall “receive such fair, large and liberal construction and interpretation as will best ensure the attainment of the object of the Act according to its true intent, meaning and spirit”. [Emphasis added.]

[38] Recently, this principle of interpretation was reiterated by Deschamps J. of the Supreme Court of Canada, in *Glykis v. Hydro-Québec*, [2004] 3 S.C.R. 285 (2004), 244 D.L.R. (4th) 277 [at paragraph 5]:

The approach to statutory interpretation is well-known (*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42). A statutory provision must be read in its entire context, taking into consideration not only the ordinary and grammatical sense of the words, but also the scheme and object of the statute, and the intention of the legislature. This approach to statutory interpretation must also be followed, with necessary adaptations, in interpreting regulations. [Emphasis added.]

[39] In my opinion, it is essential when applying this principle of interpretation to interpret the statutory text (the IRPA) and regulatory text (the IRPR) harmoniously to ensure that all their provisions are compatible in order to promote their purpose and effectiveness and to reflect the intention of Parliament.

[40] In my opinion, this case is a matter of harmoniously interpreting the former legislative and regulatory provisions surrounding PDRCC applications with the new PRRA regime created by section 112 of the IRPA, considering the transitional provisions regarding the former PDRCC regime and the consequences of that new PRRA regime on the enforcement of a departure order and its transformation to a deportation order in the context of section 52 of the IRPA, prohibiting a return to Canada unless authorized by an immigration officer.

[41] According to section 112 of the Act establishing the PRRA regime, a person in Canada on June 28, 2002, the date that the IRPA and the IRPR came into force

R.C.S. 213; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103.

Je m’appuie également sur l’art. 10 de la *Loi d’interprétation*, L.R.O. 1980, ch. 219, qui prévoit que les lois «sont réputées apporter une solution de droit» et doivent «s’interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables». [Je souligne.]

[38] Récemment, ce principe d’interprétation a été réitéré par la juge Deschamps dans l’arrêt *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, de la Cour suprême du Canada [au paragraphe 5]:

La méthode d’interprétation des textes législatifs est bien connue (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42). La disposition législative doit être lue dans son contexte global, en prenant en considération non seulement le sens ordinaire et grammatical des mots mais aussi l’esprit et l’objet de la loi et l’intention du législateur. Cette méthode, énoncée à l’occasion de l’analyse de textes législatifs, s’impose, avec les adaptations nécessaires, pour l’interprétation de textes réglementaires. [Je souligne.]

[39] À mon avis, il est essentiel dans l’application de ce principe d’interprétation d’interpréter le texte législatif (la LIPR) et réglementaire (le RIPR) harmonieusement afin d’assurer une compatibilité entre toutes leurs dispositions afin de promouvoir l’objet et l’efficacité de ceux-ci et de refléter l’intention du législateur.

[40] En l’occurrence, il s’agit d’interpréter, selon moi, harmonieusement, les anciennes dispositions législatives et réglementaires entourant une demande de DNRSRC avec le nouveau régime ERAR créé par l’article 112 de la LIPR considérant la disposition transitoire concernant l’ancien régime DNRSRC et les conséquences de ce nouveau régime ERAR sur l’exécution d’une mesure d’interdiction de séjour et sa transformation en mesure de déportation dans le contexte de l’article 52 de la LIPR interdisant le retour au Canada sauf avec autorisation d’un agent d’immigration.

[41] Selon l’article 112 de la loi établissant le régime ERAR, une personne se trouvant au Canada pouvait, dès le 28 juin 2002, date de l’entrée en vigueur de la LIPR et

may, in accordance with the IRPR, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order in force.

[42] I agree with the following submissions by the Minister on the legal situation of the applicant in Canada on the date that the new PRRA regime came into force:

(1) The conditional departure order made against her went into effect immediately after the date of the IRB's decision dated February 19, 2002, refusing the refugee claim. As of that date, that order was no longer conditional.

(2) However, that departure order could not be enforced because it was stayed pursuant to section 49 of the former Act, a stay which ceased to have effect on June 14, 2002, when this Court dismissed her application for leave to challenge the IRB's decision.

(3) Before the IRPA and the IRPR came into force, the departure order against the applicant had not been transformed to a deportation order because on May 8, 2001, she had filed a PDRCC application which had not been decided before June 28, 2002.

[43] It is also true that when the new PRRA regime came into force, the departure order made against the applicant which had not yet been executed continued to be in force and was subject to the provisions of the IRPA pursuant to the provisions of section 319 of the IRPR.

[44] The argument by the Minister which I cannot accept is his counsel's statement that when the PRRA regime came into force, the departure order against the applicant did not benefit from any statutory stay under the IRPA and the IRPR and that on June 28, 2002, that order had become enforceable, obliging the applicant to leave Canada before July 28, 2002, in order to prevent her departure order from becoming a deportation order and thus the consequences of section 52 of the IRPA.

[45] The Minister's counsel submits that to benefit from a stay under the new PRRA regime, every person,

du RIPR, conformément au RIPR, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet.

[42] Je souscris aux prétentions suivantes du ministre sur la situation juridique de la demanderesse au Canada à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime ERAR:

1) La mesure d'interdiction de séjour conditionnelle qui la frappait avait pris effet immédiatement après la date de la décision de la CISR du 19 février 2002 lui refusant la reconnaissance d'asile. Dès cette date, cette mesure n'était plus conditionnelle.

2) Cependant, cette mesure d'interdiction de séjour n'était pas exécutoire puisqu'elle faisait l'objet d'un sursis aux termes de l'article 49 de l'ancienne Loi, sursis qui cesse avoir effet le 14 juin 2002 suite au refus de cette Cour de sa demande d'autorisation d'attaquer la décision de la CISR.

3) Avant l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR, la mesure d'interdiction de séjour visant la demanderesse n'avait pas été transformée en mesure d'expulsion du fait que le 8 mai 2001 elle avait déposé une demande de DNRSRC qui n'avait pas été décidée avant le 28 juin 2002.

[43] Il est aussi vrai qu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime ERAR la mesure d'interdiction de séjour frappant la demanderesse, n'ayant pas encore été exécutée, continue d'avoir effet et est assujettie à la LIPR selon les dispositions de l'article 319 du RIPR.

[44] La prétention du ministre que je ne peux pas accepter est l'affirmation de son conseiller qu'à l'entrée en vigueur du régime ERAR, la mesure d'interdiction de séjour visant la demanderesse ne jouissait d'aucun sursis statutaire sous la LIPR et le RIPR et que dès le 28 juin 2002, cette mesure était devenue exécutoire obligeant la demanderesse de quitter le Canada avant le 28 juillet 2002 afin d'éviter que sa mesure d'interdiction de séjour devienne une mesure d'expulsion et donc les conséquences de l'article 52 de la LIPR.

[45] Le conseiller du ministre prétend que pour jouir d'un sursis sous le nouveau régime ERAR, toute

including a person who has filed a PDRCC application under the former regime, must be notified by the Minister under section 160 of the IRPR that he or she may apply for protection under section 112 of the IRPA, notification that the applicant did not receive since her PRRA application was deemed to have already been filed.

[46] In my opinion, to deny the existence of a stay under the new PRRA regime on the basis of such an interpretation is in direct conflict with the intention of Parliament and the rationale of the transitional provision for PDRCC applications existing at the date the new regime came into force.

[47] The new PRRA regime created a new class of persons deserving of protection in Canada, beyond the protection provided by the Convention. According to section 97 of the IRPA, a person in need of protection is a person who is subjected to a danger of torture within the meaning of Article 1 of the *Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* [December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36] or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment in certain cases.

[48] The logic of the statutory stay provided under section 232 of the IRPR is obvious. Canada does not want to return a person subject to such risks before the PRRA application for protection has been studied.

[49] The interpretation advocated by the respondent is inconsistent with the purpose of section 346 of the IRPR regarding post-determination refugee claimants in Canada. In my view, the intention of this transitional provision is very clear. An existing PDRCC application is considered or is dealt with as if it were an application for protection and as a result the requirement provided under section 160 of the IRPR—that the Minister give notification to the person that he can file an application for protection pursuant to subsection 112(1) of the IRPA before there is a statutory stay pursuant to the provisions of section 232—does not apply. Section 346 of the IRPR provides that in the case of an existing PDRCC application, that that application for protection has already been filed.

personne, y inclus une personne ayant fait une demande de DNRSRC sous l'ancien régime, doit être avisée par le ministre, sous l'article 160 du RIPR qu'il ou elle peut faire une demande de protection sous l'article 112 de la LIPR, avis que la demanderesse n'a pas reçu puisque sa demande ERAR était réputée être déjà introduite.

[46] Nier l'existence d'un sursis sous le nouveau régime ERAR sur la base d'une telle interprétation va, selon moi, carrément à l'encontre de l'esprit du législateur et de la raison d'être de la disposition transitoire visant les demandes de DNRSRC subsistantes à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

[47] Le nouveau régime ERAR crée une nouvelle classe de personnes qui méritent la protection du Canada au-delà de la protection accordée par la Convention. Selon l'article 97 de la LIPR, a qualité de personne à protéger celle qui est exposée soit au risque d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* [10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36] ou soit une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans certains cas.

[48] La logique d'un sursis statutaire prévu à l'article 232 du RIPR est évidente. Le Canada ne veut pas refouler une personne assujettie à de tels risques avant d'avoir étudié sa demande de protection ERAR.

[49] L'interprétation préconisée par le défendeur ne respecte pas l'objet de l'article 346 du RIPR concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada. L'intention de cette disposition transitoire m'apparaît très claire. Une demande subsistante de DNRSRC est considérée ou est traitée comme si elle était une demande de protection et de ce fait l'exigence prévue à l'article 160 du RIPR que le ministre avise l'intéressé qu'il peut faire une demande de protection au terme du paragraphe 112(1) de la LIPR avant qu'un sursis statutaire puisse être créé selon les dispositions de l'article 232 du RIPR n'a aucune application. L'article 346 du RIPR dispose, dans le cas d'une demande de DNRSRC subsistante, que cette demande de protection a déjà été déposée.

[50] I remark in passing that Mr. LeBrun based his pleadings before me on the premise that the stay which he claimed existed ended on March 10, 2003, the date that the immigration officer dismissed Ms. Cecilia's PRRA application despite the fact that this decision had not been communicated to her by Mr. Graveline until April 8, 2003. I accept this premise for the purposes of the application for judicial review before me.

[51] I find that at the date that the new PRRA regime came into effect, the execution of the applicant's departure order was stayed.

[52] In my view, such an interpretation is in harmony with the goal of the new PRRA regime, consistent with the purpose of the transitional provision on existing PDRCC applications; it avoids the harmful consequences of the absence of a stay during the review of an application for protection, including the potential transformation of a departure order into a deportation order without the applicant being able to avoid the consequences of section 52 of the IRPA.

[53] My interpretation of the legislative and regulatory texts preserves the choice of PDRCC applicants to comply voluntarily with a removal order pursuant to sections 237 and 238 of the IRPR.

[54] In my opinion, the finding on my part is the one intended by the Department when it gave the negative PRRA decision to the applicant. The PRRA officer's letter dated March 10, 2003, notified the applicant that "the removal order made against you is now **enforceable**" which presupposes the existence of a stay and, further, advised her that "if your departure order has become a **deportation order**, you will not be allowed to return to Canada without the written authorization of an officer at any time in the future", which presupposes that the applicant had the opportunity to leave Canada voluntarily.

[55] In my view, these two factors created a legitimate expectation in the mind of the applicant (see *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*, [1991] 2 S.C.R. 525).

[50] J'ajoute, entre parenthèses, que M^e LeBrun a basé sa plaidoirie devant moi sur la prémisse que le sursis dont il invoquait l'existence a pris fin le 10 mars 2003, date où l'agent d'immigration a rejeté la demande ERAR de M^{me} Cecilia malgré le fait que cette décision ne lui ait été communiquée que le 8 avril 2003 par M. Graveline. J'accepte cette prémisse pour les fins de la demande de contrôle judiciaire devant moi.

[51] Je conclus, qu'à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime ERAR, la demanderesse jouissait d'un sursis d'exécution de sa mesure d'interdiction de séjour.

[52] Une telle interprétation me semble en harmonie avec le but du nouveau régime ERAR, conforme à l'objectif de la disposition transitoire visant les demandes subsistantes de DNRSRC; elle évite les conséquences néfastes de l'absence de sursis pendant l'étude d'une demande de protection y inclus une transformation virtuelle d'une mesure d'interdiction de séjour en mesure d'expulsion sans que le demandeur puisse éviter les conséquences de l'article 52 de la LIPR.

[53] L'interprétation que je donne aux textes législatifs et réglementaires maintient en vigueur pour les demandeurs DNRSRC le choix de se conformer volontairement à une mesure de renvoi prévue aux articles 237 et 238 du RIPR.

[54] Il me semble que la conclusion que j'énonce était celle envisagée par le Ministère lorsqu'on a remis à la demanderesse la décision négative ERAR. La lettre de l'agent ERAR en date du 10 mars 2003 avise la demanderesse [TRADUCTION] «la mesure de renvoi prise à votre endroit est maintenant **exécutoire**» ce qui présuppose l'existence d'un sursis et, de plus, l'avise que [TRADUCTION] «si votre mesure d'interdiction de séjour est devenue une mesure d'**expulsion**, il ne vous sera pas permis de revenir ultérieurement au Canada, à quelque moment que ce soit, sans l'autorisation écrite d'un agent» ce qui présuppose que la demanderesse avait l'opportunité de quitter volontairement le Canada.

[55] Ces deux facteurs créent, selon moi, une expectative légitime dans l'esprit de la demanderesse (voir *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525).

[56] I find that by the late disclosure of the dismissal of the PRRA application, the respondent removed the choice extended to Ms. Cecilia by law to execute her departure order voluntarily by leaving the country voluntarily. The respondent thereby erred in law by improperly exercising the latitude that he had with regard to communicating the PRRA decision.

[57] The remedy sought by the applicant is problematic. I believe that the respondent is correct in contending that this Court would only have the power to declare that the removal is unenforceable if the applicant had claimed that certain sections of the IRPA and the IRPR were invalid, which is not the case. Unfortunately for the applicant she is now burdened with a deportation order.

[58] Under the circumstances, I must order a remedy maintaining the removal order in force but granting an appropriate remedy to Ms. Cecilia. This balance is struck by setting aside Mr. Graveline's decision ordering the applicant to leave Canada on April 26, 2003, and by referring the matter before another removal officer who shall issue a new direction establishing the applicant's departure from Canada on a date after February 1, 2005. Before the applicant's departure, I order the respondent to authorize Ms. Cecilia to return to Canada if her entry is otherwise in accordance with applicable legislative or regulatory provisions, pursuant to section 52 of the IRPA.

[59] On or before November 1, 2004, either party may propose one or more questions for certification and, in that case, the other party may file their comments at the Registry on or before November 8, 2004.

[56] Je conclus que la partie défenderesse en communiquant tardivement le rejet de sa demande ERAR a éliminé le choix que la loi accordait à M^{me} Cecilia d'exécuter volontairement sa mesure d'interdiction de séjour en quittant volontairement le pays. La partie défenderesse a ainsi commis une erreur de droit en exerçant mal la latitude qu'elle avait en matière de communication de la décision ERAR.

[57] Le remède recherché par la demanderesse est problématique. Je crois que le défendeur a raison de prétendre que cette Cour n'a pas le pouvoir de déclarer non exécutoire la mesure de renvoi sauf si la demanderesse avait invoqué l'invalidité de certains articles de la LIPR et du RIPR ce qui n'est pas le cas. Malheureusement pour la demanderesse elle est maintenant affligée d'une mesure d'expulsion.

[58] Je dois, dans les circonstances, décréter un remède qui maintient la mesure de renvoi en vigueur mais qui accorde une réparation appropriée à M^{me} Cecilia. Cet équilibre est atteint en cassant la décision de M. Graveline ordonnant la demanderesse de quitter le Canada le 26 avril 2003 et en renvoyant l'affaire devant un autre agent de renvoi qui devra émettre une nouvelle directive établissant le départ de la demanderesse du Canada à une date postérieure au 1^{er} février 2005. Avant le départ de la demanderesse, j'ordonne au défendeur d'autoriser, selon l'article 52 de la LIPR, M^{me} Cecilia à revenir au Canada si son entrée est par ailleurs conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

[59] L'une ou l'autre partie peut, le ou avant le 1^{er} novembre 2004, proposer une ou des questions à être certifiées et, advenant le cas, l'autre partie pourra déposer le ou avant le 8 novembre 2004, au greffe, ses commentaires.